

relative et de la solidarité humaine. Il applaudissait avec sincérité à ce progrès manifeste de l'esprit romain qui se rapprochait de son idéal en matière de législation, il faisait passer dans le cœur de ses élèves, cet amour de la liberté et de la justice dont il a été le fervent défenseur tant qu'il fut sur la brèche et qu'il prit part aux affaires publiques.

Plus tard, le frère du grand poète canadien, M. Crémazie, qui était alors professeur de droit civil se retira définitivement. Ce fut encore au tour de M. Langelier de remplacer ce vieil athlète. Il prit sans difficulté le harnais, bien que la tâche fut plus rude. Sa profonde connaissance du droit romain et de la philosophie du droit, lui rendait facile l'interprétation du code, sachant d'ailleurs exposer avec une remarquable clarté les parties les plus compliquées du droit dont il connaissait si bien les sources.

Il fit du texte son principal champ d'action. Pour aucun motif, il ne serait permis d'en sortir. Les législateurs avaient pris la peine de le rédiger; il se contentait de le suivre rigoureusement et de ne pas s'en écarter pour se mettre à leur place et le refaire. En cela il appliquait la doctrine des jurisconsultes français, celle entre autres de Laurent, l'éminent professeur et auteur si souvent cité, dans nos cours de justice, qui n'a cessé de prêcher toute sa vie, l'exécution de la loi, telle qu'elle est construite et non pas telle qu'elle devrait l'être, selon le bon plaisir du magistrat chargé de l'interpréter.

Bien avant que Théodore Roosevelt eut énoncé cette vérité dans son ouvrage sur Cromwell, à savoir que:—"The great cause of the non confidence of the people in our judges and law courts is the deification of technicalities, the substitution of the letter for the spirit, a tendency which can only be offset by a Bench and indeed a Bar possessing both courage and common sense",—Sir François l'enseignait.

Il avait en horreur la déification des technicalités et la substitution de la lettre à l'esprit; et le plus grand courage, en outre, de l'affirmer publiquement.

En triturant un texte, un avocat habile peut lui faire dire à peu près tout ce qu'il veut. Voilà le danger contre lequel il mettait en garde ses élèves.

Dans les quelques loisirs que lui laissaient ces nombreux travaux, il se livrait à la préparation de ses cours publics de droit administratif et d'économie politique auxquels tout le Québec instruit d'alors accourait en foule. Ces soirées